

# AMICALE PHILATÉLIQUE DE HOUILLES ET DE SES ENVIRONS

\* FONDÉE EN 1957 \*

## BULLETIN de LIAISON D'INFORMATIONS et d'ÉTUDES

Numéro 196

AVRIL 2023



Bienvenue à nos nouveaux adhérents :

Mme Catherine Boudon 927 - Mr Patrick Cornvault 928

Mr Fouqué Philippe 929 - Mr Poux Jean Pierre 930 .Jean-Pierre nous a présenté début mars une belle collection ancienne.

Pour ceux qui seraient intéressés, l'APH donne divers catalogues de télécartes.

Ils peuvent être demandés et récupérés le dimanche lors des réunions.

La liste peut être demandée par mail à Yves THEVENIN : ythevenin@free.fr

[Dans ce numéro](#)

[Nouveaux adhérents 1](#)

[Calendrier 1](#)

[Message du bibliothécaire 1](#)

### Calendrier 2022/23

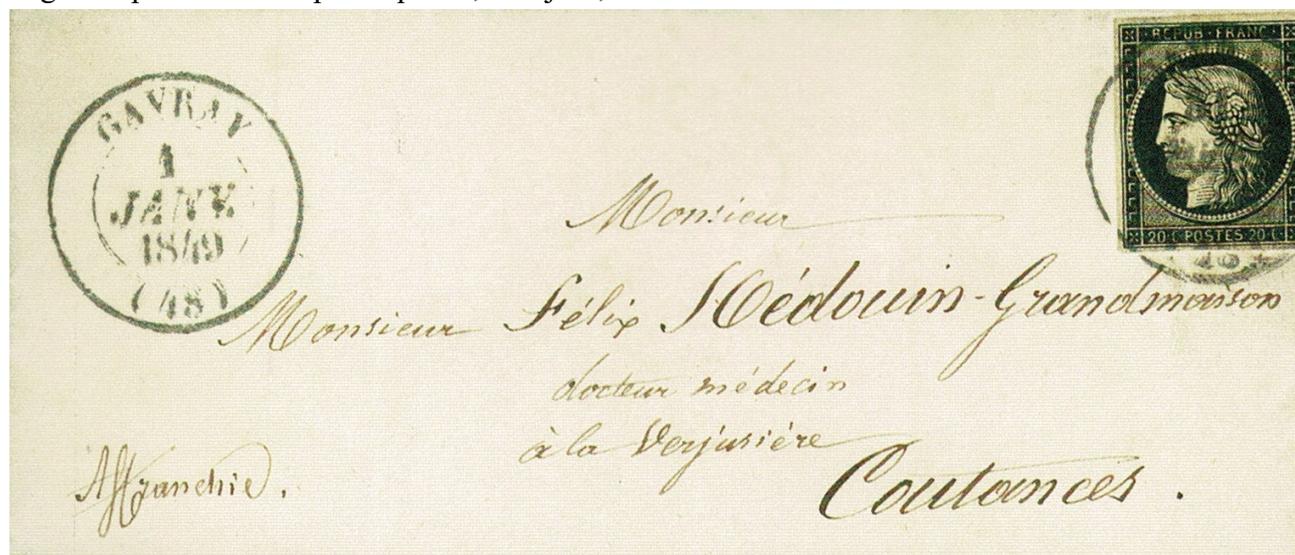
Réunions de l'Amicale le dimanche de 10 heures à 12 heures salle MICHELET

Les 2 et 16 avril - 14 mai - 18 juin 2023.

[Du côté des ventes 1/4](#)

### Du coté des ventes.

Dans le dernier numéro du bulletin nous vous présentions un superbe 1 F vermillon vendu 126 000 euros. Aujourd'hui c'est le négociant « Le timbre classique » qui propose une lettre affranchie du 20c noir (n° 3 Yvert) Le timbre est oblitéré du 31 décembre 1848. Un article de Michel Melot dans le numéro de mars de Timbres magazine présente cette pièce qui est, à ce jour, la seule lettre avec ce timbre oblitéré sur lettre avec cette date.



*L'oblitération sur le timbre est 31 décembre; l'oblitération de gauche du 1er janvier correspond au jour de l'expédition. Au verso figure l'oblitération du 1er janvier de Coutances ville de destination.*

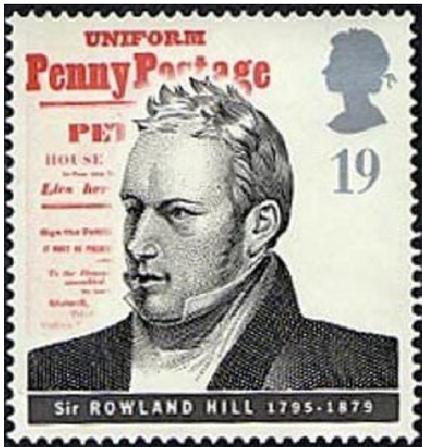
*C'était une époque, sans timbre rouge, où une lettre partie le jour de l'an arrivait le même jour!!*

Le 24 août 1848, par décret de l'Assemblée Nationale « Relatif à la taxe des lettres » (voir page suivante), le gouvernement provisoire de la IIe République décide la réforme postale, la circulaire d'application est publiée le 28 septembre.

Nouveautés: Le tarif est unique, lié seulement au poids et non à la distance comme avant; un timbre collé sur le courrier prouvera le paiement de la taxe.

Le 7 septembre 1848, l'Administration des Postes décide le lancement de l'impression d'un timbre à 20 centimes en noir, et à 1 franc en rouge. Le modèle du timbre est adopté le 11 septembre. Le dessin adopté représente Cérès, déesse romaine de l'agriculture, et figure allégorique de la République, qui sera également utilisée pour la nouvelle série monétaire. Le type Cérès est l'œuvre de Jacques-Jean Barre, le Graveur général de la Monnaie de Paris.

Les anglais avaient entamé cette réforme en mai 1840 grâce à Rowland Hill .



Rappel: les sociétaires peuvent participer à l'élaboration du bulletin en proposant des articles ou en faisant part de leur recherches, ou d'échanges ou ...

## Décret relatif à la taxe des lettres du 24 août 1848

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1849, toute lettre du poids de sept grammes et demi et au-dessous, circulant à l'intérieur de bureau à bureau, sera taxée à vingt centimes.

Les lettres de et pour la Corse et l'Algérie seront soumises à la même taxe.

Art. 2. Les lettres dont le poids excèdera sept grammes et demi, et qui ne pèseront pas plus de quinze grammes, seront taxées à quarante centimes.

Art. 3. Les lettres et paquets de papiers d'un poids excédant quinze grammes, et n'excédant pas cent grammes, seront taxés à un franc.

Les lettres ou paquets dont le poids dépassera cent grammes seront taxés à un franc par chaque cent grammes ou fraction de cent grammes excédant.

Art. 4. Les lettres recommandées et les lettres chargées seront soumises au double port. L'affranchissement de ces lettres sera obligatoire.

Art. 5. L'Administration des Postes est autorisée à faire vendre, aux prix de vingt centimes, quarante centimes et un franc, des timbres ou cachets dont l'apposition sur une lettre suffira pour en opérer l'affranchissement.

Art. 6. Il est interdit à tout fonctionnaire ou agent de l'administration d'envoyer un paquet administratif, ou de contre-signer pour les affranchir, des lettres étrangères au service qui lui est confié.

La contravention à cet article sera punie conformément aux dispositions de la loi du 27 prairial an IX, sur le transport des lettres en fraude.

Art. 7. Toute lettre adressée à une personne ayant la franchise, et qui sera destinée à un tiers, sera immédiatement envoyée au bureau de poste pour y être taxée.

Art. 8. Dans tous les cas de contraventions prévus par le présent décret ou par les lois antérieures, dont les dispositions restent en vigueur, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, modérer la peine et réduire l'amende à 16 francs.

Art. 9. Un règlement d'administration, approuvé par le ministre des finances, fixera les moyens d'exécution, et mettra les mesures réglées par le présent décret en rapport avec les dispositions de la loi du 15 mars 1827 qui ne sont pas abrogées.

Art. 10. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

## ADMINISTRATION DES POSTES.

# AVIS AU PUBLIC.

## TAXE DES LETTRES.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES POSTES DE LA RÉPUBLIQUE croit devoir appeler de nouveau l'attention du Public sur les principales dispositions du décret du 24 août 1848, relatif à la taxe des lettres, dont la mise en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier prochain, et faire connaître en même temps les mesures d'exécution arrêtées le 13 de ce mois par M. le Ministre des finances.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1849, toute lettre circulant de bureau à bureau, dans toute l'étendue du territoire de la France, de la Corse et de l'Algérie, sera taxée ainsi qu'il suit :

Pour une lettre dont le poids n'excèdera pas 7 grammes 1/2 .....	20 centimes;
Au-dessus de 7 grammes 1/2 et jusqu'à 15 grammes .....	40 centimes;
Au-dessus de 15 grammes et jusqu'à 100 grammes .....	1 franc.

Les lettres ou paquets dont le poids dépassera 100 grammes supporteront un supplément de taxe de un franc pour chaque 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant.

Les lettres chargées et recommandées seront soumises au double port. L'affranchissement de ces lettres est obligatoire.

Les lettres à destination ou originaires des colonies françaises, dont le transport devra être ou aura été effectué par les bâtiments du commerce, ne supporteront plus pour leur parcours en France que la taxe de bureau à bureau ci-dessus fixée, plus le décime fixe pour voie de mer, qui est maintenu.

Il n'est rien changé à la taxe actuelle des lettres de Paris pour Paris ou d'une commune pour la même commune.

Pour faciliter l'affranchissement des lettres ordinaires sans déplacement pour le Public, l'Administration fera vendre dans tous les bureaux de poste, et aussi par les facteurs en tournée, à dater du 25 décembre courant, au prix nominal de 20 centimes, 40 centimes et 1 franc, des estampilles ou *timbres-postes* dont l'apposition sur une lettre suffira pour en opérer l'affranchissement. Les lettres pourront être ainsi affranchies par les envoyeurs eux-mêmes, puis jetées à la boîte sans autre formalité. Si, au lieu d'affranchir lui-même de cette manière, l'envoyeur de la lettre la présentait dans un bureau de poste, les employés ne l'affranchiraient pas autrement que par l'application d'un *timbre-poste*. Si l'envoyeur place sur sa lettre un timbre-poste qui représente une taxe moindre que celle que comporte le poids de la lettre, l'Administration appliquera à la lettre mal affranchie un supplément de taxe qui devra être acquitté en argent par le destinataire.

Les *timbres-postes* sont gommés sur le verso; l'envoyeur devra les coller avec soin sur la suscription, et, autant que possible, sur l'angle droit de la lettre.

Il sera fait dans chaque bureau de poste, une demi-heure ou un quart d'heure après la dernière levée officielle de la boîte, selon les obligations particulières au service dans chaque bureau, une dernière levée pour recueillir les lettres affranchies au moyen des *timbres-postes*. Cet avantage est accordé aux lettres ainsi affranchies d'avance, parce que leur expédition entraîne moins de travail préparatoire.

Les dispositions qui précèdent sont applicables seulement à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1849. En conséquence, toute lettre jetée à la boîte ou présentée à l'affranchissement, dans toute l'étendue de la République, sera taxée, jusqu'au 31 décembre courant, à minuit, de la taxe progressive établie par la loi du 15 mars 1827 actuellement en vigueur, et à partir du lendemain 1<sup>er</sup> janvier, de la taxe uniforme fixée par le décret du 24 août 1848. Ces taxes seront maintenues et devront être perçues quelle que soit l'époque de la remise des lettres aux destinataires.

Les *timbres-postes* sont imprimés sur des feuilles qui contiennent 300 timbres et qui sont divisibles par 150; mais ils seront vendus par les directeurs des postes et par les facteurs en aussi petit nombre que le Public le désirera, et par unité même, pour le prix de 20 centimes, 40 centimes et 1 franc.

La vente des *timbres-postes* est exclusivement réservée aux directeurs des postes et aux facteurs en tournée. Chacun de ces agents est tenu d'en avoir constamment une quantité suffisante pour satisfaire à toute demande du Public.

Il est interdit à tout débitant ou particulier de s'immiscer dans la vente des *timbres-postes*.

Paris, le 16 décembre 1848.

ÉTIENNE ARAGO.